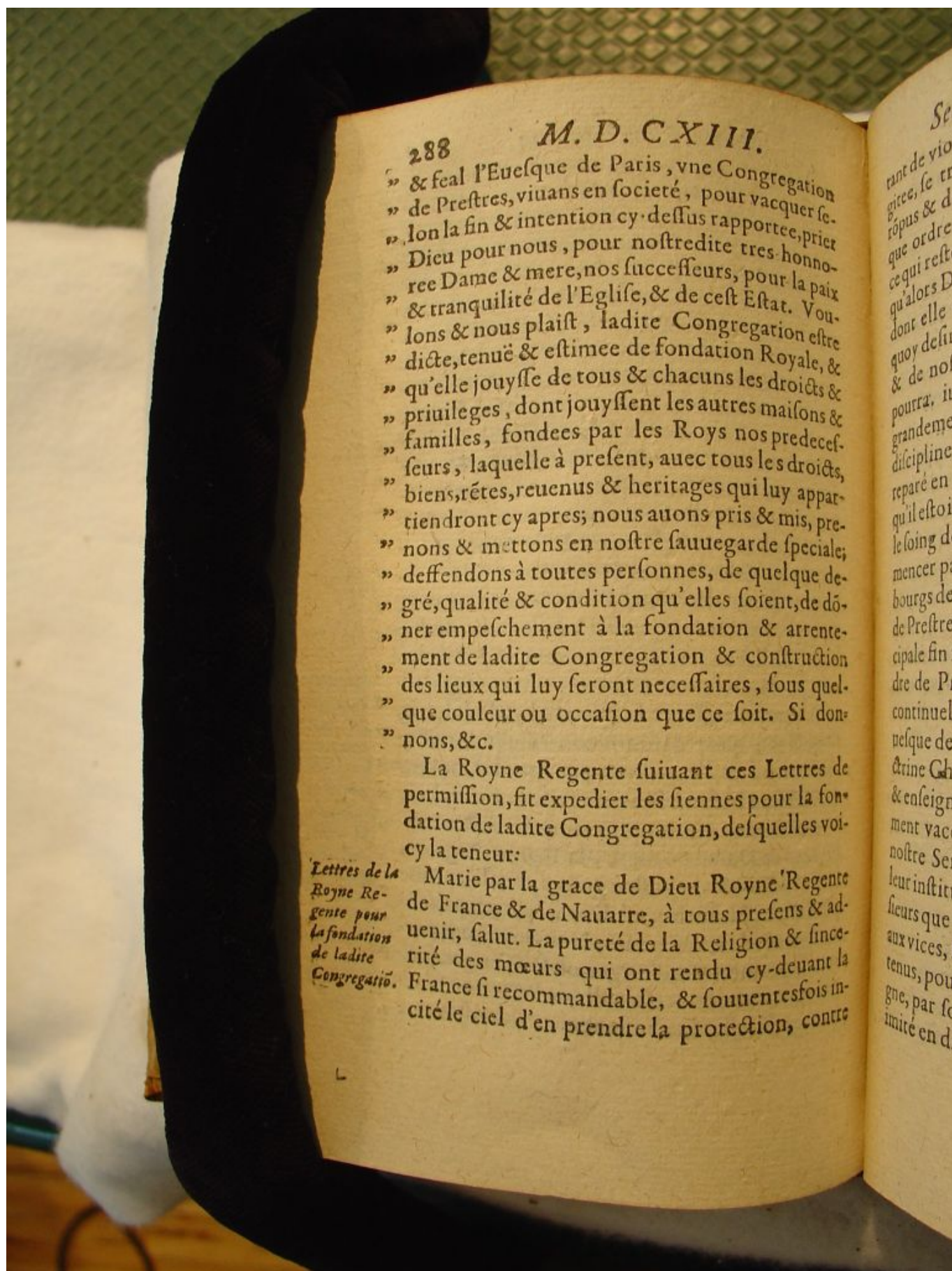


1613_288.jpg



288 M. D. C. X. I. I. I.

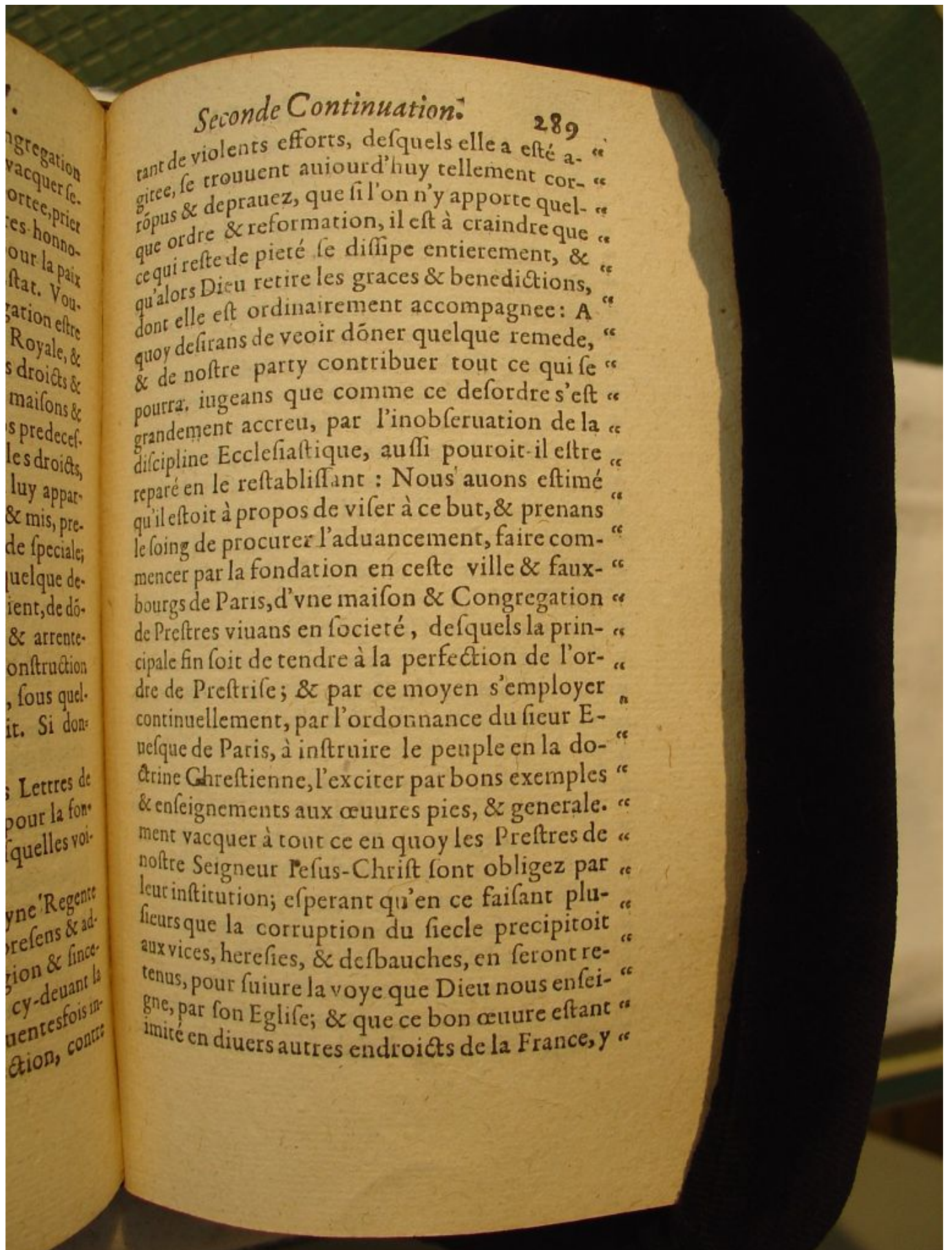
» & feal l'Euesque de Paris, vne Congregation
» de Prestres, viuans en societé, pour vacquer se-
» lon la fin & intention cy dessus rapportee, prier
» Dieu pour nous, pour nostredite tres-honno-
» ree Dame & mere, nos successeurs, pour la paix
» & tranquillité de l'Eglise, & de cest Estat. Vou-
» lons & nous plaist, ladite Congregation estre
» dicte, tenuë & estimee de fondation Royale, &
» qu'elle jouysse de tous & chacuns les droicts &
» priuileges, dont jouysent les autres maisons &
» familles, fondees par les Roys nos predeces-
» seurs, laquelle à present, avec tous les droicts,
» biens, rétes, reuenus & heritages qui luy appar-
» tiendront cy apres; nous auons pris & mis, pre-
» nons & mettons en nostre sauuegarde speciale;
» deffendons à toutes personnes, de quelque de-
» gré, qualité & condition qu'elles soient, de dô-
» ner empeschement à la fondation & arrente-
» ment de ladite Congregation & construction
» des lieux qui luy seront necessaires, sous quel-
» que couleur ou occasion que ce soit. Si don-
» nons, &c.

La Royne Regente suiuant ces Lettres de permission, fit expedier les siennes pour la fondation de ladite Congregation, desquelles voycy la teneur:

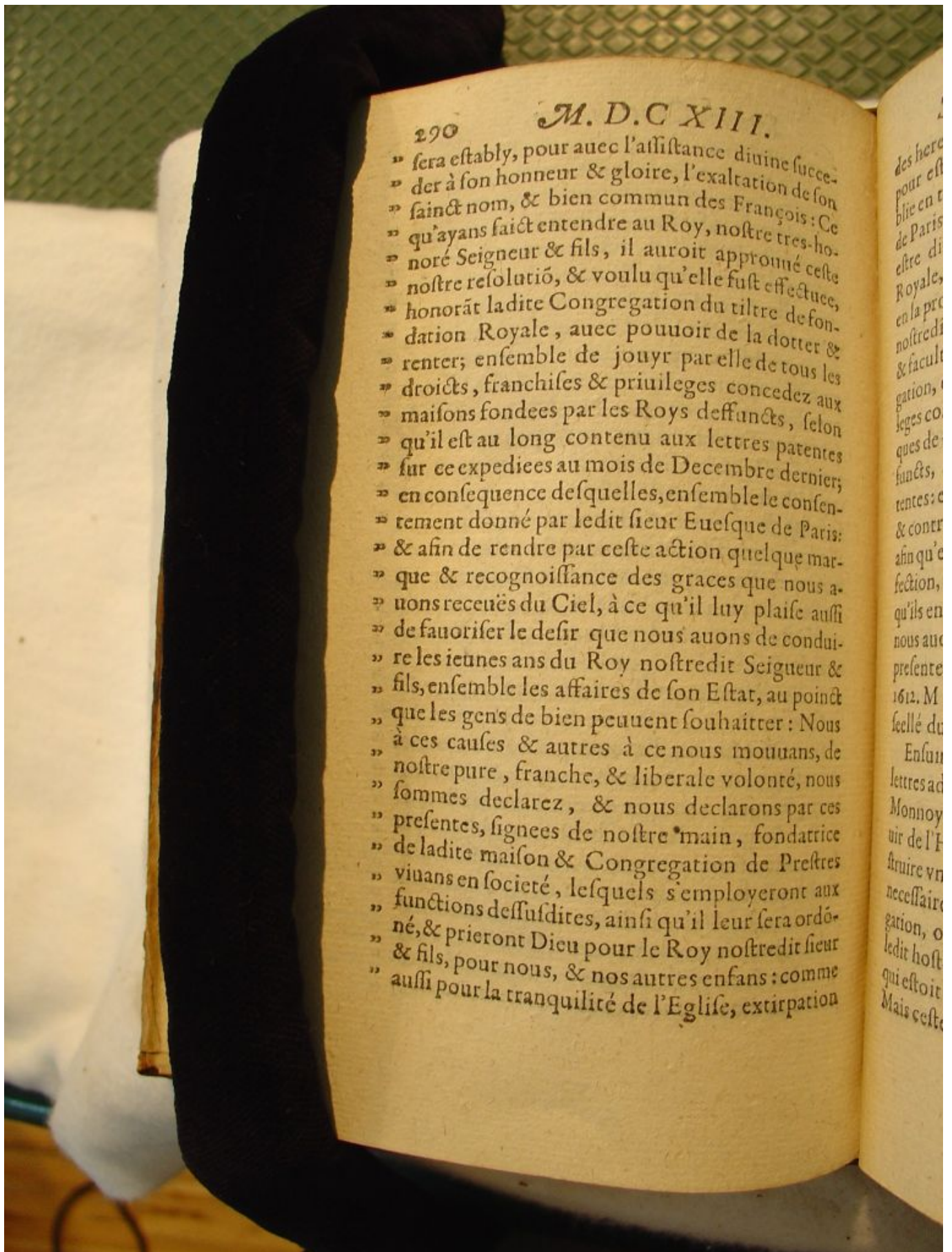
*Lettres de la
Royne Re-
gente pour
la fondation
de ladite
Congregatiõ.*

Marie par la grace de Dieu Royne Regente de France & de Nauarre, à tous presens & aduenir, salut. La pureté de la Religion & sincerité des mœurs qui ont rendu cy-deuant la France si recommandable, & souuentesfois incité le ciel d'en prendre la protection, contre

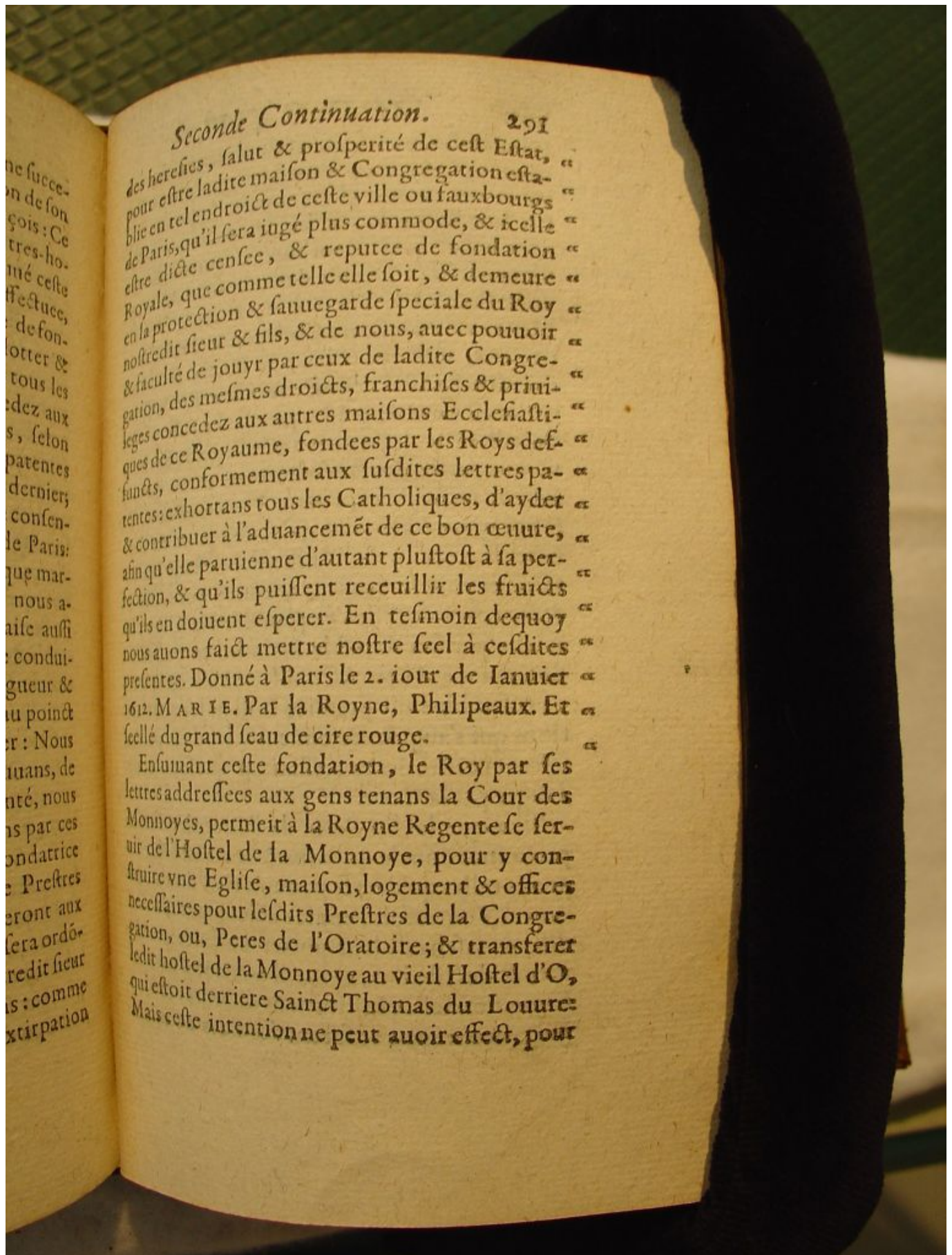
1613_289.jpg



1613_290.jpg



1613_291.jpg



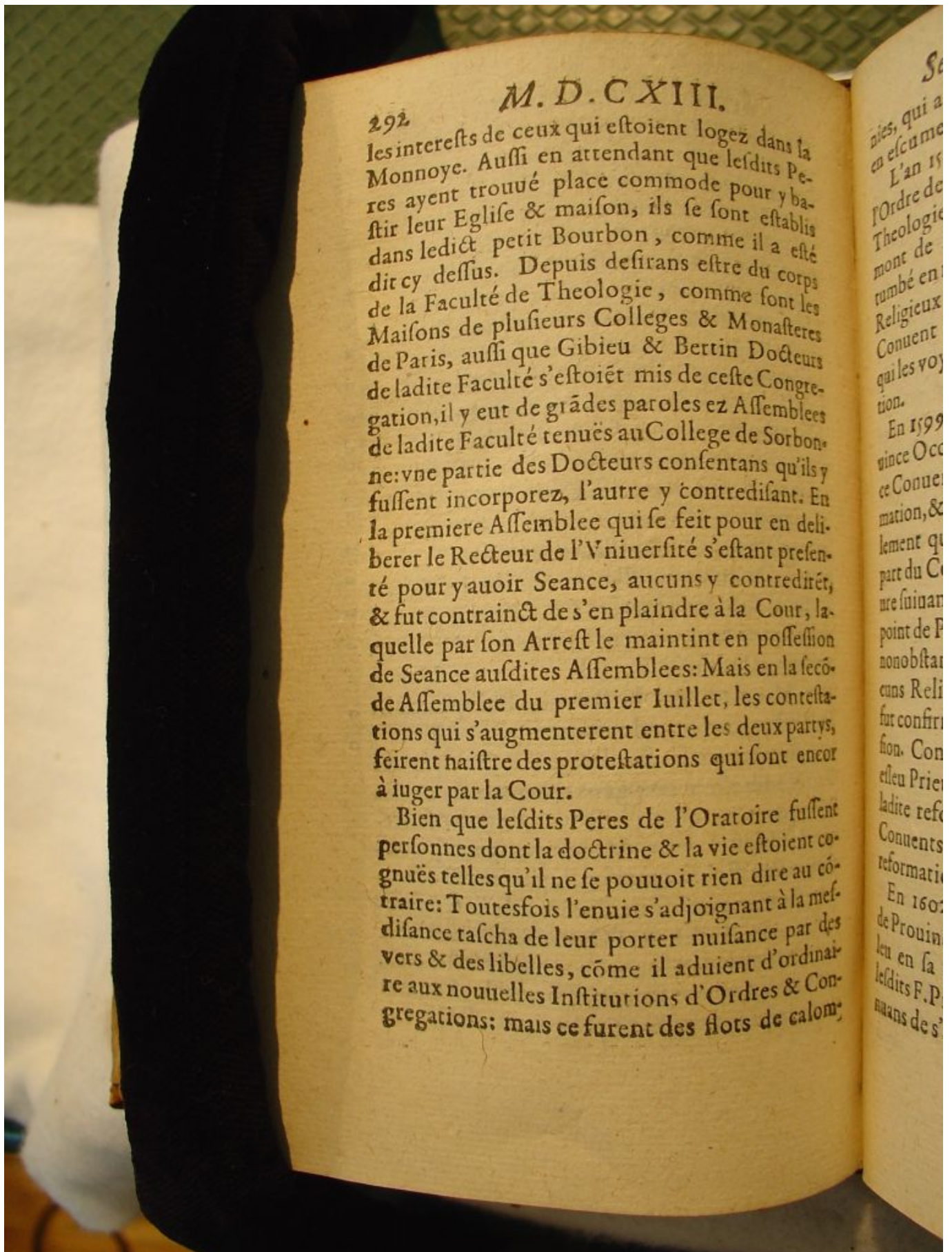
Seconde Continuation.

291

des heresies, salut & prosperité de cest Estat, pour estre ladite maison & Congregation establee en tel endroit de ceste ville ou fauxbourgs de Paris, qu'il sera ingé plus commode, & icelle estre dicte censee, & reputee de fondation Royale, que comme telle elle soit, & demeure en la protection & sauuegarde speciale du Roy nostredit sieur & fils, & de nous, avec pouuoir & faculté de jouyr par ceux de ladite Congregation, des mesmes droicts, franchises & priuileges concedez aux autres maisons Ecclesiastiques de ce Royaume, fondees par les Roys defuncts, conformement aux susdites lettres patentes: exhortans tous les Catholiques, d'ayder & contribuer à l'aduancemét de ce bon œuure, afin qu'elle paruienne d'autant plustost à sa perfection, & qu'ils puissent recueillir les fruicts qu'ils en doivent esperer. En tesmoin dequoy nous auons faict mettre nostre seel à celsdites presentes. Donné à Paris le 2. iour de Ianuier 1612. M A R I E. Par la Royne, Philipeaux. Et seellé du grand seau de cire rouge.

Ensuuant ceste fondation, le Roy par ses lettres adressees aux gens tenans la Cour des Monnoyes, permet à la Royne Regente se seruir de l'Hostel de la Monnoye, pour y construire vne Eglise, maison, logement & offices necessaires pour lesdits Prestres de la Congregation, ou, Peres de l'Oratoire; & transferer ledit hostel de la Monnoye au vieil Hostel d'O, qui estoit derriere Saint Thomas du Louure: Mais ceste intention ne peut auoir effect, pour

1613_292.jpg



292

M. D. C X III.

les interests de ceux qui estoient logez dans la Monnoye. Aussi en attendant que lesdits Peres ayent trouué place commode pour y bastir leur Eglise & maison, ils se sont establis dans ledict petit Bourbon, comme il a esté dit cy dessus. Depuis desirans estre du corps de la Faculté de Theologie, comme sont les Maisons de plusieurs Colleges & Monasteres de Paris, aussi que Gibieu & Bertin Docteurs de ladite Faculté s'estoiét mis de ceste Congregation, il y eut de grâdes paroles ez Assemblees de ladite Faculté tenuës au College de Sorbonne: vne partie des Docteurs consentans qu'ils y fussent incorporez, l'autre y contredisant. En la premiere Assemblee qui se fait pour en deliberer le Recteur de l'Vniuersité s'estant presenté pour y auoir Seance, aucuns y contredirét, & fut contrainct de s'en plaindre à la Cour, laquelle par son Arrest le maintint en possession de Seance ausdites Assemblees: Mais en la seconde Assemblee du premier Iuillet, les contestations qui s'augmenterent entre les deux partys, feirent haistre des protestations qui sont encor à iuger par la Cour.

Bien que lesdits Peres de l'Oratoire fussent personnes dont la doctrine & la vie estoient cognües telles qu'il ne se pouuoit rien dire au contraire: Toutesfois l'enuie s'adjoignant à la mesdisance tascha de leur porter nuisance par des vers & des libelles, cōme il aduient d'ordinaire aux nouvelles Institutions d'Ordres & Congregations: mais ce furent des flots de calom;

1613_293.jpg

Seconde Continuation. 293

nies, qui apres tous leurs efforts se rendirent en escume.

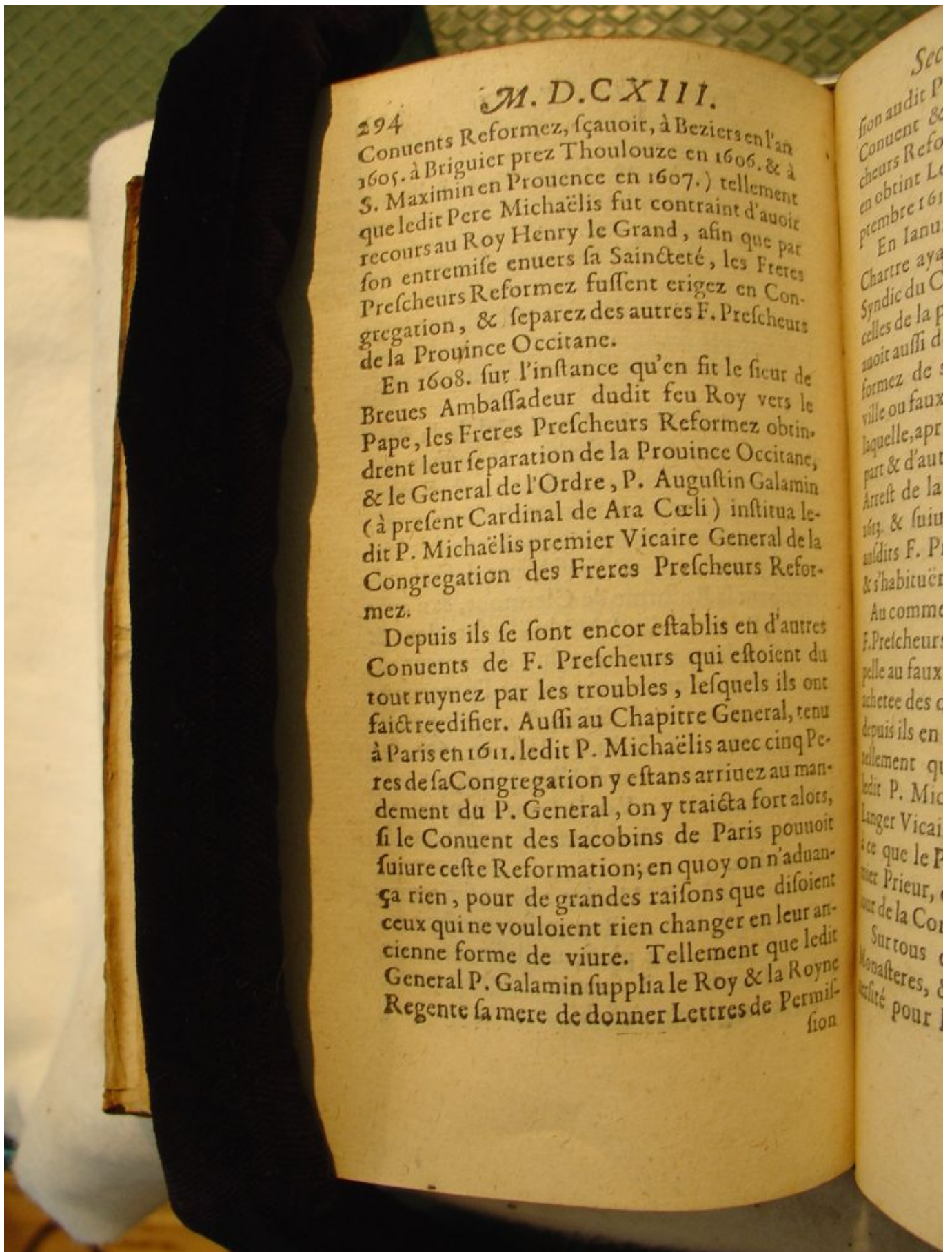
L'an 1594. les PP. Michaëlis & Belly de l'Ordre des Freres Prescheurs & Docteurs en Theologie, voyans que le Couuent de Clermont de Lodeue estoit à cause des troubles tumbé en ruyne, s'y habituerent, avec d'autres Religieux dudit Ordre, & reestablirent ledit Couuent par les aumosnes des gens de bien, qui les voyoient viure sous vne belle reformation.

*Des Freres
Prescheurs
Reformez
du fauchbourg
S. Hilaire.*

En 1599. le P. Marius Prouincial de la Prouince Occitane, faisant sa visite, & passant par ce Couuent de Clermont, admira ceste Reformation, & l'austerité de tous ces Religieux, tellement qu'estant arriué à Thoulouze, la plupart du Couuent des F. Prescheurs desirans viure suivant la Reforme de Clermont, & n'ayās point de Prieur, ledit P. Michaëlis fut esleu; & nonobstant les traueses que luy donnerent aucuns Religieux qui ne vouloient l'y receuoir, fut confirmé en son eslection, & en prit possession. Comme aussi ledit P. Belly en 1601. fut esleu Prieur du Couuent d'Alby, qui reçeut aussi ladite reformation. Voylà les trois premiers Couuents où les F. Prescheurs se rengèrent à la reformation.

En 1602. ledit P. Marius acheua son temps de Prouincial, & le P. Bourguignon estant esleu en sa place, eut plusieurs differents avec lesdits F. Prescheurs Reformez, (lesquels continuans de s'augméter s'establirēt en trois autres

1613_294.jpg



294
M. D. C X III.
Conuents Reformez, sçauoir, à Beziers en l'an
1605. à Briguier prez Thoulouze en 1606. & à
S. Maximin en Prouence en 1607.) tellement
que ledit Pere Michaëlis fut contraint d'auoir
recours au Roy Henry le Grand, afin que par
son entremise enuers sa Saincteté, les Freres
Prescheurs Reformez fussent erigez en Con-
gregation, & separez des autres F. Prescheurs
de la Prouince Occitane.

En 1608. sur l'instance qu'en fit le sieur de
Breues Ambassadeur dudit feu Roy vers le
Pape, les Freres Prescheurs Reformez obtin-
drent leur separation de la Prouince Occitane,
& le General de l'Ordre, P. Augustin Galamin
(à present Cardinal de Ara Cœli) institua le-
dit P. Michaëlis premier Vicaire General de la
Congregation des Freres Prescheurs Refor-
mez.

Depuis ils se sont encor establis en d'autres
Conuents de F. Prescheurs qui estoient du
tout ruynez par les troubles, lesquels ils ont
faict reedifier. Aussi au Chapitre General, tenu
à Paris en 1611. ledit P. Michaëlis avec cinq Pe-
res de sa Congregation y estans arriuez au man-
dement du P. General, on y traiéta fort alors,
si le Conuent des Iacobins de Paris pouuoit
suiure ceste Reformation; en quoy on n'aduan-
ça rien, pour de grandes raisons que disoient
ceux qui ne vouloient rien changer en leur an-
cienne forme de viure. Tellement que ledit
General P. Galamin supplia le Roy & la Royne
Regente sa mere de donner Lettres de Permif-
sion

1613_295.jpg

Seconde Continuation.

295

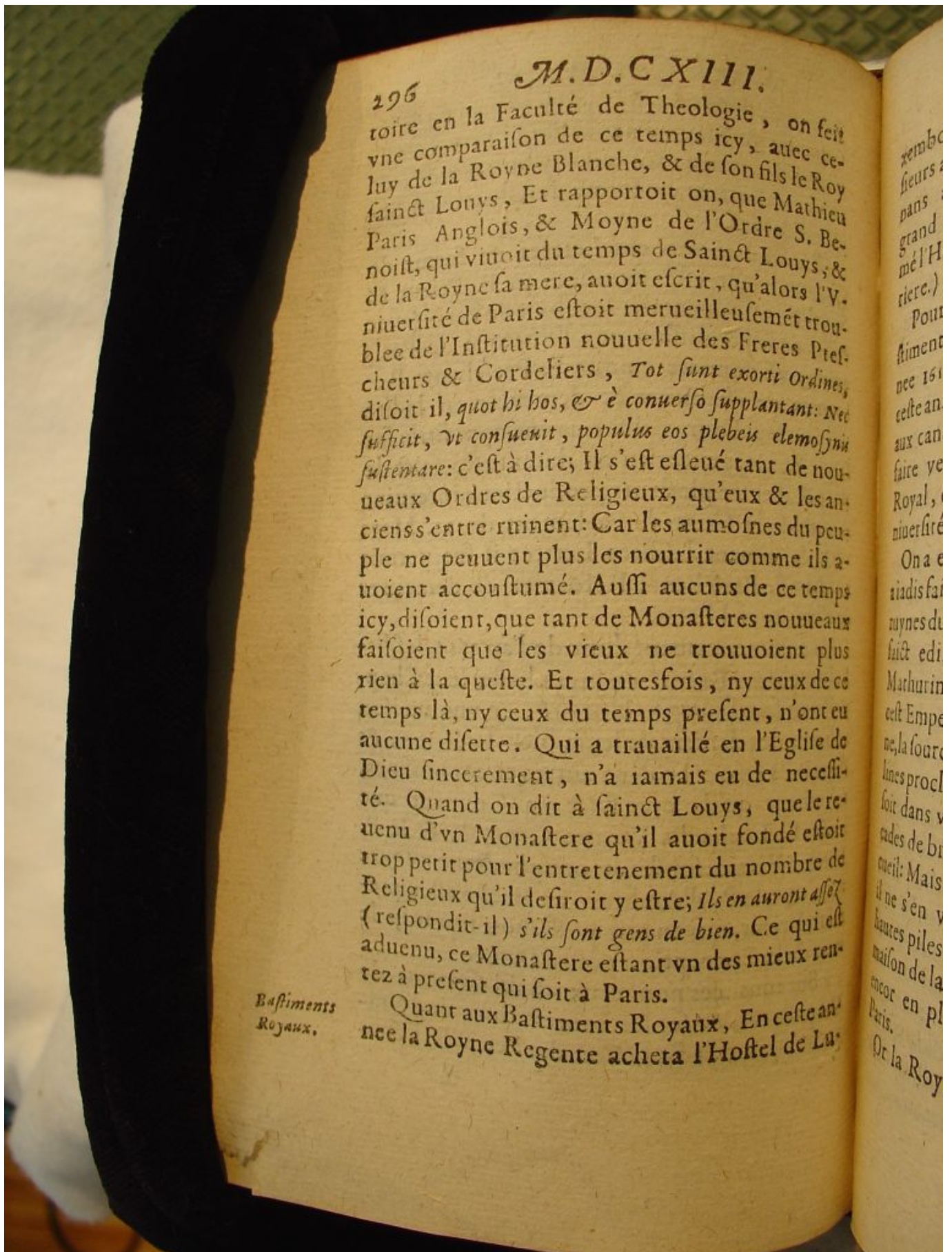
tion audit P. Michaëlis, pour bastir à Paris vn
Conuent & Maison nouvelle de Freres Pres-
cheurs Reformez : Ce qui luy fut accordé, &
en obtint Lettres en forme de Chartre, en Se-
ptembre 1611.

En Ianuier 1612. ces Lettres en forme de
Chartre ayant esté signifiees au P. Prieur &
Syndic du Conuent des Iacobins de Paris, (avec
celles de la permission que l'Euesque de Paris
auoit aussi donnees ausdits F. Prescheurs Re-
formez de s'habituier & demeurer en ladite
ville ou fauxbourgs) il forma vne oppositiō: sur
laquelle, apres auoir vn an durant esté faict de
part & d'autre plusieurs productions, interuint
Arrest de la Cour de Parlement du 23. Mars
1613. & suivant lesdites Lettres il fut permis
ausdits F. Prescheurs Reformez de demeurer
& s'habituier à Paris.

Au commencement donc de l'an 1614. lesdits
F. Prescheurs Reformez firent bastir leur Chap-
pelle au fauxbourg S. Honoré, en vne maison
achetee des deniers de leurs bien-faicteurs, &
depuis ils en ont eu deux autres circonuoin-
tellement qu'ils ont faict vn Conuent que
ledit P. Michaëlis Vicaire General, & le P.
Langer Vicaire substitut, ont gouverné iusques
à ce que le P. d'Ambrum en ait esté esleu pre-
mier Prieur, qui en prit possession l'an 1615. le
jour de la Conception nostre Dame.

Sur tous ces nouueaux establissements de
Monasteres, & sur les contestations de l'Uni-
uersité pour l'adionction des Peres de l'Or-
d

1613_296.jpg



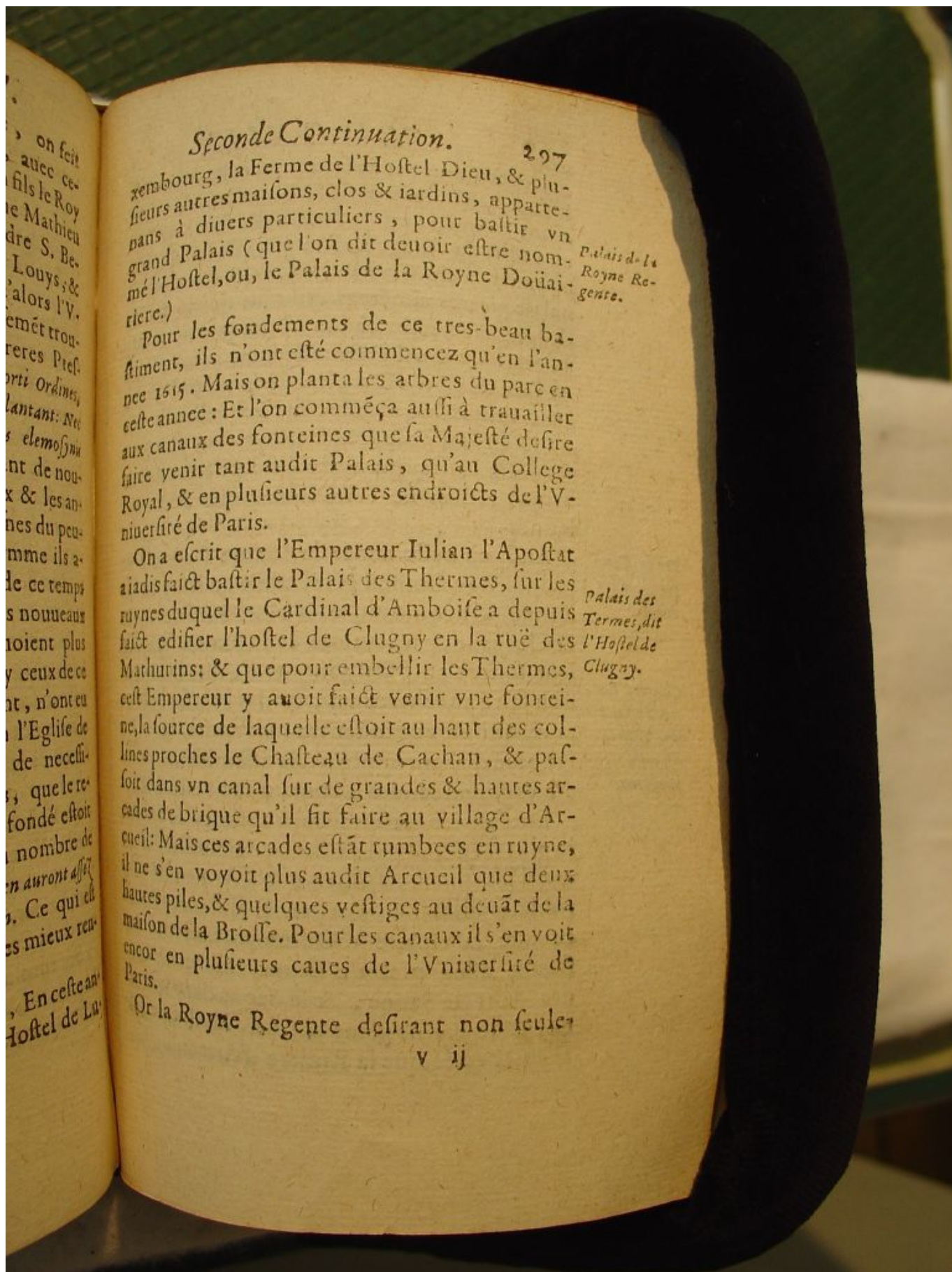
296 M.D.CXIII.
toire en la Faculté de Theologie, on feit
vne comparaison de ce temps icy, avec ce-
luy de la Royne Blanche, & de son fils le Roy
sainct Louys, Et rapportoit on, que Mathieu
Paris Anglois, & Moyne de l'Ordre S. Be-
noist, qui viuoit du temps de Sainct Louys, &
de la Royne sa mere, auoit escrit, qu'alors l'V-
niuersité de Paris estoit merueilleusemēt trou-
blee de l'Institution nouvelle des Freres Pres-
cheurs & Cordeliers, *Tot sunt exorti Ordines,*
disoit il, *quot hi hos, & è conuerso supplantant: Nec*
sufficit, vt consuevit, populus eos plebeis elemosinis
sustentare: c'est à dire; Il s'est esleué tant de nou-
ueaux Ordres de Religieux, qu'eux & les an-
ciens s'entre ruinent: Car les aumosnes du peu-
ple ne peuuent plus les nourrir comme ils a-
uoient accoustumé. Aussi aucuns de ce temps
icy, disoient, que tant de Monasteres nouveaux
faisoient que les vieux ne trouuoient plus
rien à la queste. Et toutesfois, ny ceux de ce
temps là, ny ceux du temps present, n'ont eu
aucune disette. Qui a traouillé en l'Eglise de
Dieu sincerement, n'a iamais eu de necessi-
té. Quand on dit à sainct Louys, que le re-
uenue d'un Monastere qu'il auoit fondé estoit
trop petit pour l'entretienement du nombre de
Religieux qu'il desiroit y estre; *Ils en auront assez*
(respondit-il) *s'ils sont gens de bien.* Ce qui est
aduenu, ce Monastere estant vn des mieux ren-
tez à present qui soit à Paris.

Bastiments
Royaux.

Quant aux Bastiments Royaux, En ceste an-
nee la Royne Regente acheta l'Hostel de Lu-

rembe
seurs
dans
grand
mel'H
riere.)
Pour
stiment
nee 15
ceste an
aux can
faire ve
Royal,
niuersité
On a e
aiadis fa
roynes de
saint edi
Marchurin
cest Empe
ne, la soure
lines procl
soit dans v
cades de br
cueil: Mais
il ne s'en v
hautes piles
maison de la
encor en pl
Paris.
Or la Roy

1613_297.jpg



Seconde Continuation.

297

xembourg, la Ferme de l'Hostel Dieu, & plusieurs autres maisons, clos & jardins, appartenans à diuers particuliers, pour bastir vn grand Palais (que l'on dit deuoir estre nommé l'Hostel, ou, le Palais de la Royne Douairiere.)

Palais de la Royne Regente.

Pour les fondemens de ce tres-beau bastiment, ils n'ont esté commencez qu'en l'année 1615. Mais on planta les arbres du parc en ceste année: Et l'on commença aussi à trauailler aux canaux des fontaines que la Majesté desire faire venir tant audit Palais, qu'au College Royal, & en plusieurs autres endroicts de l'Vniuersité de Paris.

On a escrit que l'Empereur Iulian l'Apostat a iadis fait bastir le Palais des Thermes, sur les ruynes duquel le Cardinal d'Amboise a depuis fait edifier l'hostel de Clugny en la ruë des Marchurins: & que pour embellir les Thermes, cest Empereur y auoit fait venir vne fontaine, la source de laquelle estoit au hant des collines proches le Chasteau de Cachan, & passoit dans vn canal sur de grandes & hautes arcades de brique qu'il fit faire au village d'Arcueil: Mais ces arcades estât rumbées en ruine, il ne s'en voyoit plus audit Arcueil que deux hautes piles, & quelques vestiges au deuant de la maison de la Brosse. Pour les canaux il s'en voit encor en plusieurs caues de l'Vniuersité de Paris.

Palais des Thermes, dit l'Hostel de Clugny.

Or la Royne Regente desirant non seule-

v ij

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan